Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6314

Projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

Date de dépôt : 08-08-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-09-2011

Auteur(s): Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-----------------|-----------|
| 28-10-2011 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 08-08-2011 | Déposé | 6314/00 | <u>5</u> |
| 07-09-2011 | Avis du Conseil d'Etat (7.9.2011) | 6314/01 | <u>10</u> |
| 09-09-2011 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Michel Wolter | 6314/02 | <u>13</u> |
| 15-09-2011 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6314 | <u>18</u> |
| 16-09-2011 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-09-2011) Evacué par dispense du second vote (16-09-2011) | 6314/03 | <u>21</u> |
| 26-09-2011 | Publié au Mémorial A n°201 en page 3632 | 6314 | <u>24</u> |

Résumé

N°6314

RESUME

Le projet de loi n°6314 adapte le cadre législatif en vigueur afin de tenir compte de la modification de l'accord concernant la Facilité européenne de stabilité financière (EFSF). La modification vise à renforcer la capacité de prêt effective de l'EFSF.

Dans ce mécanisme, le Luxembourg se porte actuellement garant pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros. Par le vote du présent projet de loi, cette garantie sera portée à 2 milliards d'euros.

Au total, les garanties apportées par les pays membres de la zone euro passeront de 440 milliards à 780 milliards d'euros.

6314/00

Nº 6314

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

* * *

(Dépôt: le 8.8.2011)

SOMMAIRE:

| | | page |
|----|---|------|
| 1) | Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.8.2011) | 1 |
| 2) | Texte du projet de loi | 2 |
| 3) | Exposé des motifs et commentaire de l'article | 2 |
| | | |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Cabasson, le 3 août 2011

Le Ministre des Finances, Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. A l'article 1er de la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro les termes "un montant maximal de 1,15 milliard d'euros" sont remplacés par "un montant maximal de 2 milliards d'euros".

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

I. OBSERVATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi est de rendre compte de la modification de l'accord de la Facilité européenne de stabilité financière (EFSF) qui consiste essentiellement à renforcer la capacité de prêt effective de l'EFSF.

Dans la continuité des efforts engagés en mai 2010 avec la création du dispositif européen pour préserver la stabilité financière dans la zone euro (EFSF et mécanisme européen de stabilité financière¹), l'objet du présent projet de loi traduit la volonté des gouvernements de la zone euro de fournir une réponse exhaustive à la crise de la dette souveraine dans la zone euro et d'assurer ainsi la stabilité financière à long terme dans la zone euro dans son ensemble (conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2011).

L'EFSF a été créé en tant qu'entité ad hoc dont les émissions de titres sont garanties sur une base proportionnelle et de manière coordonnée par les Etats membres participants, jusqu'à un montant de 440 milliards d'euros. Cet instrument intergouvernemental a pour objet de contribuer, jusqu'à 440 milliards d'euros, au refinancement des Etats membres de la zone euro en difficulté. Lors de la réunion de l'Eurogroupe du 17 mai 2010, il a été décidé par les Etats membres de la zone euro de prévoir la création de ce "special purpose vehicle" (SPV) sous droit luxembourgeois. La loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro a autorisé la participation du Luxembourg en tant que garant dans ce mécanisme.

Les titres émis par cette entité bénéficient de garanties apportées par l'ensemble des Etats membres de la zone euro selon des modalités de fonctionnement déterminées avec la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement. L'entité ad hoc est en charge de se financer sur les marchés pour ensuite pouvoir accorder des prêts aux Etats membres en difficulté. D'autres Etats européens non membres de la zone euro souhaitant témoigner de leur solidarité peuvent également apporter leur garantie.

Pour s'assurer que les prêts de l'entité ad hoc permettent à l'Etat bénéficiaire de faire face aux défis économiques et budgétaires auxquels il est confronté, l'octroi de ces financements s'accompagne de fortes conditionnalités. A ce jour l'Irlande et le Portugal ont obtenu de tels prêts.

En attendant la mise en application en 2013 du mécanisme européen de stabilité (MES) (dont l'approbation fait l'objet d'un projet de loi distinct) il a été décidé de doubler la capacité effectivité de prêt de l'EFSF jusqu'à 440 milliards d'euros, suite aux prêts octroyés à l'Irlande et au Portugal. Ainsi les garanties apportées par les pays membres de la zone euro passeront de 440 milliards à 780 milliards d'euros, couvrant la garantie des pays membres sur le montant principal des prêts faits au titre de l'EFSF. Les pays membres de la zone euro garantiront les prêts à hauteur de 165% et non plus 120%. Ainsi l'EFSF n'est plus contrainte de constituer des réserves en espèces et d'emprunter plus que ce qu'elle prête au pays en difficulté, tout en conservant sa notation financière maximale AAA.

L'EFSF est par ailleurs autorisé à intervenir sur le marché primaire afin d'acheter les titres de dette souveraine de pays émetteurs en difficulté. Il est à noter que l'Estonie est désormais également incluse comme garant additionnel dans cet instrument.

*

¹ Loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

II. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La modification de l'article 1 er de la loi du 8 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro s'impose en raison de l'amendement de l'accord EFSF et notamment du renforcement de la capacité de prêt effective de l'EFSF. Il en résulte pour le Luxembourg que le montant maximal à garantir n'est plus de 1,15 milliard d'euros mais de 2 milliards d'euros, en se basant sur la quote-part dans le capital de la BCE de 0,17% et en prévoyant un montant maximal qui tient compte *inter alia* de l'hypothèse où seuls les Etats membres de la zone euro participent à l'EFSF et où le montant total de l'instrument est sollicité.

L'octroi de la garantie de l'Etat à l'entité ad hoc n'a aucun impact budgétaire. Les revenus réalisés par cette entité ad hoc sur la marge d'intérêts seront distribués aux Etats membres participants proportionnellement à l'encours garanti. Les revenus distribués seront portés en recette dans le budget de l'Etat.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6314/01

Nº 6314¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.9.2011)

Par dépêche du 8 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet était joint un exposé des motifs et commentaire de l'article unique.

*

La Facilité européenne de stabilité financière (European Financial Stability Facility – EFSF) a été créée le 7 juin 2010 en tant que société anonyme de droit luxembourgeois. L'objet social de la société est libellé ainsi: "Article 3.1. L'objet de la Société sera de faciliter ou de fournir du financement aux Etats Membres de l'Union Européenne en difficultés financières dont la devise est l'Euro et qui ont conclu avec la Commission Européenne un mémorandum d'accord contenant des dispositions de conditionnalité. A cette fin, la Société pourra lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords de financement avec ses actionnaires ou des parties tierces, par rapport auxquels les engagements de la Société peuvent être garantis par tout ou partie de ses actionnaires ou peuvent autrement être garantis ou bénéficier de mécanismes de support de crédit. Afin d'atteindre cet objectif global, la Société peut conclure tout contrat et prendre toutes mesures qui sont, de l'avis du Conseil d'Administration, accessoires ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société ou à l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs". (Pour les statuts complets, cf. Mémorial C – No 1189 du 8 juin 2010.)

L'interaction entre la crise financière, le manque de stabilité des finances publiques et les faiblesses du tissu économique de plusieurs Etats de la zone euro ont obligé les Etats membres de l'Union européenne à adopter des mesures de soutien considérables, entérinées politiquement lors d'un sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement le 21 juillet 2011.

Il est vrai que la réalité économique a obligé les Etats membres à s'éloigner bien loin de la rigueur juridique du principe du "no bail-out" pourtant inscrit à plusieurs reprises dans les traités fondamentaux de l'Union européenne. On doit pour le moins espérer que les mesures de soutien qui viennent d'être décidées sur un plan politique permettent effectivement un redressement économique durable des pays en difficultés à court et moyen terme, pour ensuite retourner au principe juridique du "no bail-out". En effet, aux termes de l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, "un Etat membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique". Comme la déclaration finale du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement précité ne propose pas de modifier cette clause du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil d'Etat suppose que les mesures de soutien envisagées seront mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les exigences de l'article 125 précité. Cette exigence juridique implique notamment que les mesures de soutien financier ne peuvent être accordées à des Etats membres de la zone euro que si ces mêmes Etats mettent simultanément en œuvre un programme

destiné à rétablir la stabilité des finances publiques, à renforcer leur tissu économique, et à restaurer leur compétitivité économique internationale. En effet, ce n'est que par la mise en œuvre d'un tel programme que les Etats membres sollicitant une intervention financière de la Facilité européenne de stabilité financière peuvent surmonter leurs problèmes financiers actuels et retrouver un accès au marché des capitaux dans des conditions normales.

Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à veiller à ce que ces mesures de soutien financier conservent un caractère exceptionnel et limité dans le temps et que leur mise en oeuvre ne dépasse pas le cadre tracé par l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Techniquement parlant, afin de transposer dans la pratique le soutien renforcé accordé par l'EFSF aux Etats membres dans le besoin, il y a lieu d'augmenter la capacité de prêt du véhicule et la couverture de garantie des Etats membres. La participation luxembourgeoise au mécanisme de garantie repose sur la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. Il s'impose par conséquent de modifier l'article 1er de cette loi en vue de porter la garantie proportionnelle du Luxembourg de 1,15 milliard d'euros à 2 milliards d'euros. Il convient de noter que ce montant n'a pas d'impact budgétaire tant que le mécanisme de garantie n'est pas activé.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 septembre 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, Le Vice-Président, Claude A. HEMMER 6314/02

Nº 6314²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.9.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 8 août 2011, le projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Le 8 septembre 2011, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président Monsieur Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat, publié le 7 septembre 2011. Le présent rapport a été adopté lors de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi No 6314 vise à adapter la législation en place afin de tenir compte de la modification de l'accord concernant la Facilité européenne de stabilité financière, ci-après désignée l'EFSF. La modification consiste essentiellement à renforcer la capacité de prêt effective de l'EFSF.

Il convient de rappeler que lors de la réunion de l'Eurogroupe du 17 mai 2010, il a été décidé par les membres de la zone euro de procéder à la création d'un SPV (special purpose vehicle), sous forme d'une société de droit luxembourgeois dénommée "European Financial Stability Facility SA" et installée à Luxembourg.

L'EFSF a été créée en tant qu'entité ad hoc dont les émissions de titres sont garanties sur une base proportionnelle et de manière coordonnée par les Etats membres participants. Sous le régime actuellement en vigueur, cet instrument intergouvernemental peut contribuer jusqu'à concurrence de 440 milliards d'euros au refinancement des seuls Etats membres de la zone euro en difficulté. L'EFSF peut accorder une assistance financière à des Etats membres en difficulté et, à cette fin, se présente sur le marché des capitaux pour obtenir le financement y afférent. Les titres émis par l'EFSF bénéficient des garanties apportées par l'ensemble des Etats membres de la zone euro selon des modalités de fonctionnement déterminées avec la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement. Pour s'assurer que les prêts de l'EFSF permettent à l'Etat bénéficiaire de faire face aux défis économiques et budgétaires auxquels il est confronté, l'octroi de ces financements s'accompagne de fortes conditionnalités.

La loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro a autorisé la participation du Luxembourg en tant que garant dans ce mécanisme. Le Luxembourg a accordé une garantie de l'Etat pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros à la société de droit luxembourgeois.

Dans la continuité des efforts engagés en mai 2010 avec la création du dispositif européen pour préserver la stabilité financière dans la zone euro (EFSF et mécanisme européen de stabilité financière¹), l'objet du présent projet de loi traduit la volonté des gouvernements de la zone euro de fournir une réponse exhaustive à la crise de la dette souveraine dans la zone euro et d'assurer ainsi la stabilité financière à long terme dans la zone (conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2011).

En attendant la mise en application en 2013 du mécanisme européen de stabilité (MES) (dont l'approbation fait l'objet d'un projet de loi distinct) et suite aux prêts accordés à l'Irlande et au Portugal, il a été décidé d'augmenter la capacité effective de prêt de l'EFSF.

A cette fin et afin de garantir que les titres de dette émis par l'EFSF bénéficient da la notation financière maximale AAA, les Etats membres de la zone euro garantiront les prêts à hauteur de 165% et non plus de 120%. Ainsi l'EFSF n'est plus contrainte de constituer des réserves en espèces et d'emprunter plus que ce qu'elle prête au pays en difficulté.

En conséquence, les garanties apportées par les pays membres de la zone euro passeront de 440 milliards à 780 milliards d'euros, couvrant la garantie des pays membres sur le montant principal des prêts faits au titre de l'EFSF.

Il est important de préciser que l'assistance financière à la Grèce n'est pas accordée par l'EFSF.

Les aides allouées à la Grèce ont été convenues dans le cadre d'un accord conclu entre les ministres des finances de la zone euro, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international en date du 2 mai 2010. Les ministres ont arrêté d'activer un paquet d'aide conjoint de l'Union européenne et du Fonds monétaire international d'une valeur de 110 milliards d'euros.

Dans le cadre de cet accord, la Grèce recevra 80 milliards d'euros sous forme de prêts bilatéraux répartis sur trois ans jusqu'en 2012. 30 milliards d'euros supplémentaires seront alloués par le Fonds monétaire international. Les Etats membres de la zone euro contribueront aux prêts en fonction de leurs parts respectives dans le capital de la Banque centrale européenne. La quote-part du Luxembourg est d'environ 200 millions d'euros pour toute la période 2010 à 2012.

L'EFSF est par ailleurs autorisée à intervenir sur le marché primaire afin d'acheter les titres de dette souveraine de pays émetteurs en difficulté. Il est à noter que suite à son entrée dans la zone euro au 1er janvier 2011, l'Estonie est désormais également incluse comme garant additionnel dans cet instrument.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 septembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que l'EFSF a été créée le 7 juin 2010 en tant que société anonyme de droit luxembourgeois et en cite l'objet social.

Le Conseil d'Etat rappelle encore le principe du "no bail-out" inscrit à plusieurs reprises dans les traités fondamentaux de l'Union européenne et cite comme suit l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne: "un Etat membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique".

La Haute Corporation admet toutefois le caractère extraordinaire de la réalité économique qui "a obligé les Etats membres à s'éloigner bien loin de la rigueur juridique" du principe cité, de sorte qu'il espère "que les mesures de soutien qui viennent d'être décidées sur un plan politique permettent effectivement un redressement économique durable des pays en difficultés à court et moyen terme".

Le Conseil d'Etat note encore que la déclaration finale du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du 21 juillet 2011, où ces mesures de soutien ont été entérinées politiquement, ne propose pas

¹ Loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

de modifier l'article 125 précité. Il suppose donc que les mesures de soutien envisagées seront mises en œuvre dans des conditions compatibles avec les exigences du Traité: "Cette exigence juridique implique notamment que les mesures de soutien financier ne peuvent être accordées à des Etats membres de la zone euro que si ces mêmes Etats mettent simultanément en œuvre un programme destiné à rétablir la stabilité des finances publiques, à renforcer leur tissu économique, et à restaurer leur compétitivité économique internationale.".

Par conséquent, le Conseil d'Etat "invite le Gouvernement à veiller à ce que ces mesures de soutien financier conservent un caractère exceptionnel et limité dans le temps et que leur mise en œuvre ne dépasse pas le cadre tracé par l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.".

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

L'article unique modifie l'article 1 er de la loi du 8 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Cette adaptation s'impose en raison de l'amendement de l'accord EFSF et notamment du renforcement de la capacité de prêt effective de l'EFSF.

Il en résulte pour le Luxembourg que le montant maximal à garantir n'est plus de 1,15 milliard d'euros mais de 2 milliards d'euros, en se basant sur la quote-part dans le capital de la BCE de 0,17% et en prévoyant un montant maximal qui tient compte *inter alia* de l'hypothèse où seuls les Etats membres de la zone euro participent à l'EFSF et où le montant total de l'instrument est sollicité.

L'octroi de la garantie de l'Etat à l'entité ad hoc n'a aucun impact budgétaire direct. Les revenus réalisés par cette entité ad hoc sur la marge d'intérêts seront distribués aux Etats membres participants proportionnellement à l'encours garanti. Les éventuelles participations au résultat de l'EFSF seront portées en recette dans le budget de l'Etat. Ce n'est qu'en cas d'une défaillance de paiement d'un ou de plusieurs Etats bénéficiaires de crédits octroyés par l'EFSF qu'un impact négatif se ferait ressentir au niveau budgétaire.

Le libellé de l'article du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En accord avec Monsieur le Ministre des Finances, il a été retenu que le Gouvernement continuera à consulter la Commission des Finances et du Budget lorsqu'il entend prendre de nouveaux engagements, de même que le Gouvernement informera la commission parlementaire en cas de changements substantiels à intervenir aux engagements existants.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6314 dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

Article unique. A l'article 1er de la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro les termes "un montant maximal de 1,15 milliard d'euros" sont remplacés par "un montant maximal de 2 milliards d'euros".

Luxembourg, le 8 septembre 2011

Le Président-Rapporteur, Michel WOLTER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6314

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/09/2011 17:23:53

Scrutin: 2

Président: M. Mosar Laurent Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Vote: PL 6314 Stabilisation de la zone

euro

Description: Projet de loi 6314

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total | |
|--------------|--------|------|-----|-------|----|
| Présents: | 4950 | 0 | 5 | 55.54 | |
| Procuration: | .50 4 | _0 | 0 | 4 3 | |
| Total: | 54 S G | 0 | 5 | 86/59 | 59 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) | |
|--|-------------|------------------------|----------------------------|----------|----------------------|--|
| déi gréng | | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Bausch François | Oui | | |
| M. Braz Félix | Oui | | M. Gira Camille | Oui | (M. Bausch François) | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | SV | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | (Mme Doerner Christin) | M. Boden Fernand | Oui | | |
| M. Clement Lucien | Oui | | Mme Doerner Christine | Oui | | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | | |
| Mme Frank Marie-Josée | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | | |
| M. Haupert Norbert | Oui | | M. Kaes Ali | Oui | | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | | |
| M. Oberweis Marcel | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | Mme Scholtes Tessy | Oui | | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Weber Robert | Oui | | |
| M. Weiler Lucien | Oui | | M. Weydert Raymond | Oui | | |
| M. Wolter Michel | Oui_ | | t | | | |
| | | | | | | |
| | | L | SAP | | | |
| M. Angel Marc | Oui | | M. Bodry Alex | Oui | | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Diederich Fernand | Oui | | |
| Mme Err Lydie | Oui | | M. Fayot Ben | Oui | | |
| M. Haagen Claude | Oui | | M. Klein Jean-Pierre | Oui | | |
| M. Lux Lucien Oui | | (M. Negri Roger) | Mme Mutsch Lydia | Oui | | |
| M, Negri Roger | Oui | | M. Scheuer Ben | Oui | ı | |
| Mme Spautz Vera | Oui | (Mme Dall'Agnol Claud) | Υ | | | |
| | | | | | | |
| No. Design Assista | | | OP | <u> </u> | | |
| M. Bauler André | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | Of Demilyers | |
| M. Bettel Xavier | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Bettel Xavier) | |
| M. Etgen Fernand | Oui | | M. Helminger Paul | Ori | | |
| M. Meisch Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | | |
| M. Wagner Carlo | Oui_ | | | | | |
| | | A | DR | | | |
| M. Colombera Jean Non M. Gibéryen Gast Non | | | | | | |
| | | M. Kartheiser Fernand | Non | } | | |
| Table Table Comments | 11011 | | 1 vin truemonou y distinte | | | |
| déi Lénk | | | | | | |
| M. Hoffmann André Non | | | | | | |
| | | | <u> </u> | | ···· | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

6314 - Dossier consettos 19

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 15/09/2011 17:23:53

Scrutin: 2

Vote: PL 6314 Stabilisation de la zone

Président: M. Mosar Laurent Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6314

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total | |
|--------------|--------|------|-----|----------|---|
| Présents: | 49.50 | 0 | 5 | 5534 | |
| Procuration: | 3 4 | 0 | 0 | 4 & | |
| Total: | 54.55} | 0 | 5 | 65 59 59 | 3 |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:

Nom du député

Le Secrétaire général:

6314/03

Nº 6314³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.9.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 septembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 septembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 septembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président du Conseil d'Etat, Le Vice-Président, Claude A. HEMMER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6314

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 201 26 septembre 2011

Sommaire

Loi du 22 septembre 2011 modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.......page 3632

Loi du 22 septembre 2011 modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 septembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 septembre 2011 portant qu'il n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. A l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro les termes «un montant maximal de 1,15 milliard d'euros» sont remplacés par «un montant maximal de 2 milliards d'euros».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances, Luc Frieden Château de Berg, le 22 septembre 2011. Henri

Doc. parl. 6314; sess. ord. 2010-2011.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck